




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110523-15598-DE-1-1_0
Date de signature : 25/05/11
Date de réception : mercredi 25 mai 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.583**

Séance publique du

23 mai 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : GARDERIES-ETUDES DANS LES ECOLES MATERNELLES ELEMENTAIRES - MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION - MODIFICATION DES REGLEMENTS

Le 23/05/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17 Mai 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Brigitte DEVESA, Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Eric CHEVALIER, M. Gérard BRAMOULLÉ à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Chantal DAVENNE à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Christian LOUIT à Mme Catherine SILVESTRE, M. Victor TONIN à Mme Sophie JOISSAINS

Excusés sans pouvoir :

M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gérard GERACI, M. André GUINDE

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction des Affaires Scolaires

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23/05/11

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

-

Politique Publique : ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS
SCOLARISES

OBJET : GARDERIES-ETUDES DANS LES ECOLES MATERNELLES ELEMENTAIRES -
MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION - MODIFICATION DES REGLEMENTS - Décision du
Conseil

Mes Chers Collègues,

La ville organise des services d'accueil durant le temps périscolaire (*matin et soir*) pour les écoles maternelles et élémentaires.

Ces services de garderies et d'études, assurés dans les écoles maternelles par le personnel Municipal et par des enseignants ou des intervenants extérieurs dans les écoles élémentaires, ont été jusqu'à présent gratuits pour les familles.

C'est ainsi que pour l'année scolaire 2010/2011 ont été mises en place :

- 40 garderies dans les écoles maternelles,
- 49 garderies dans les écoles élémentaires,
- 67 études surveillées dans les écoles élémentaires.

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse 2010/2013 dont la Ville a décidé d'accepter les termes par Délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2011, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône conditionne le cofinancement des garderies périscolaires.

Afin de pouvoir conserver le cofinancement CAF de l'accueil périscolaire des écoles maternelles, la CAF conditionne les aides à une participation financière des utilisateurs. Il convient aujourd'hui d'instaurer un droit d'inscription à ces services sous forme d'une cotisation forfaitaire trimestrielle pour

chaque enfant inscrit : en garderie (matin et/ou soir) dans les écoles maternelles et en garderie du matin dans les écoles élémentaires, à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Les autres services interclasses (*POIVRE, ateliers*) et périscolaires (*études, " Coup de Pouce "*) mis en place dans les écoles élémentaires et axés sur l'aide à la scolarité resteraient gratuits.

Le montant de cette cotisation pourrait être fixé comme suit :

Ecoles maternelles garderies – matin et/ou soir :

- 20€ pour le 1^{er} trimestre (*septembre, octobre, novembre, décembre*),
- 15€ pour le 2^{ème} trimestre (*janvier, février, mars*),
- 15€ pour le 3^{ème} trimestre (*avril, mai, juin*).

Ecoles élémentaires garderies du matin :

- 12€ pour le 1^{er} trimestre (*septembre, octobre, novembre, décembre*),
- 9€ pour le 2^{ème} trimestre (*janvier, février, mars*),
- 9€ pour le 3^{ème} trimestre (*avril, mai, juin*).

Par ailleurs, afin d'assurer le recouvrement de ces cotisations une régie de recettes avec facturation, devra être créée, prévoyant différents moyens de paiement :

- Chèque, carte bancaire, espèces, télé-paiement.

Il conviendra de prendre en compte des frais de gestion financière des paiements par carte bancaire, télé-paiement. Le paiement sur place par carte bancaire donnera lieu à un contrat terminal de paiement sur place qui engendrera également des frais.

Ces frais s'élèvent à 0.25% par transaction auquel s'ajoute un forfait de 10 centimes d'euros par transaction.

En outre, la mise en place de cette tarification entraîne une nécessaire mise à jour des règlements intérieurs destinés aux parents d'élèves ainsi que du règlement administratif destiné au personnel assurant les services de garderies.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **DECIDER**, à compter de la rentrée scolaire 2011/2012, la création d'un droit d'inscription à ces services de garderies mis en place dans les écoles maternelles et élémentaires sous forme d'une cotisation forfaitaire trimestrielle.
- **DIRE**, qu'un droit d'inscription dans les écoles maternelles sera fixé à :
 - 20€ pour le 1^{er} trimestre,
 - 15€ pour le 2^{ème} trimestre,

- 15€ pour le 3^{ème} trimestre.
- **DECIDER**, que ce droit d'inscription sera dû par trimestre pour chaque enfant inscrit aux garderies du matin et/ou du soir dans les écoles maternelles.
- **DIRE**, qu'un droit d'inscription dans les écoles élémentaires sera fixé à :
 - 12€ pour le 1^{er} trimestre,
 - 9€ pour le 2^{ème} trimestre,
 - 9€ pour le 3^{ème} trimestre.
- **DECIDER**, que ce droit d'inscription sera dû par trimestre pour chaque enfant inscrit aux garderies du matin dans les écoles élémentaires.
- **DECIDER**, qu'une régie sera créée à la Direction des Affaires Scolaires ;
- **DIRE**, que le paiement de ces services pourra être effectué par espèces, chèque, carte bancaire, télé-paiement ;
- **DIRE**, qu'il y aura lieu de prendre en compte les frais bancaires pour les paiements par carte bancaire, télé-paiement ;
- **AUTORISER**, le régisseur de recettes nommé à encaisser les recettes via la régie ;
- **AUTORISER**, le Trésorier Principal d'Aix Municipale à encaisser les recettes sur la ligne budgétaire 92213-7067 ;
- **APPROUVER**, les règlements intérieurs modifiés destinés aux parents d'élèves, portant sur le fonctionnement des services périscolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- **APPROUVER**, le règlement administratif modifié destiné au personnel assurant ces services.

**2011.583 - GARDERIES-ETUDES DANS LES ECOLES MATERNELLES ELEMENTAIRES
- MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION - MODIFICATION DES REGLEMENTS**

Présents et représentés	: 52
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 41
Contre	: 11

Ont voté contre

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, Mme Marie José VALETA

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25 Mai 2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**REGLEMENT ADMINISTRATIF
DES SERVICES PERISCOLAIRES ORGANISES
PAR LA VILLE D’AIX-EN-PROVENCE
DESTINE AUX ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

PREAMBULE

Durant les temps périscolaires la Ville d’Aix en Provence organise dans les écoles maternelles et élémentaires des services pour les familles.
Certains de ces services sont payants, d’autres gratuits.

Services payants.

Dans les écoles maternelles garderies du matin et du soir.
Dans les écoles élémentaires garderie du matin .

Services gratuits.

Dans les écoles élémentaires : Etudes surveillées du soir
Ateliers interclasse.
Ateliers POIVRE interclasse.

Ces services sont assurés par du personnel municipal dans les écoles maternelles, par des enseignants ou des intervenants extérieurs dans les écoles élémentaires.
Un règlement intérieur destiné aux parents d’élèves a été établi pour les écoles maternelles et élémentaires (copies ci-jointes).

TITRE I : Fonctionnement.

Article 1 - Calendrier :- **Etudes écoles élémentaires et garderies du soir écoles maternelles** :
mise en place le **1^{ème} jour** de la rentrée

- **Garderies du matin écoles maternelles + élémentaires** :
mise en place le **2^{ème} jour** de la rentrée

- **Ateliers interclasse dans les écoles élémentaires** :
début octobre après validation de chaque projet éducatif.

- **Ateliers POIVRE interclasse dans les écoles élémentaires** :
début octobre après validation du projet par le comité de pilotage

Article 2 – Horaires. - **Garderie matin école maternelle** : en continu de **7h 30 à 8h 20**
les **lundi, mardi, jeudi, vendredi**

- **Garderie matin école élémentaire** : **7h 30 à 8h 20** avec un accueil
en continu jusqu’à **8h 10** les **lundi, mardi, jeudi, vendredi**

- **Garderie du soir école maternelle** : en continu de **16h 30 à 17h 45**

- **Etude du soir école élémentaire** : durant **1 heure** $\frac{1}{4}$ qui suit immédiatement la fin des classes du soir, à raison d'un quart d'heure de surveillance et d'une heure d'étude surveillée.
- **Atelier interclasse école élémentaire** : **1 heure** durant le temps méridien.

Article 3 – Inscription.

La demande d'inscription doit être dûment signée par les parents s'engageant à respecter le règlement.

Elle doit être accompagnée de l'attestation d'assurance de l'enfant.

Les deux parents doivent travailler.

Les jours de fréquentation sont déterminés par les parents à l'inscription.

Les bulletins d'inscription réservés exclusivement à cet effet sont mis à la disposition des familles dans les écoles, à la Direction des Affaires Scolaires et sur le site de la ville.

Ils devront être transmis ou déposés à la Direction des Affaires Scolaires.

Pour les services payants :

Une facture sera établie par trimestre par la Direction des Affaires Scolaires à la réception des demandes d'inscription.

La Direction des Affaires Scolaires enregistrera et validera l'inscription à la réception du paiement qui devra intervenir dans les 15 jours à réception de la facture.

Dans un premier temps : La Direction des Affaires Scolaires adressera à chaque école la liste des enfants autorisés à fréquenter ces services de garderie, dans l'attente d'une régularisation de paiement.

Dans un deuxième temps : la liste définitive.

Le non paiement de ces services sera passible d'une exclusion de l'enfant.

Article 4 - Enfants présentant une pathologie à haut risque.

Les parents ont l'obligation de déclarer les allergies alimentaires de leurs enfants ainsi que celle à haut risque (piqûres de guêpes...) ainsi que les pathologies pouvant nécessiter une attention particulière (exemple asthme...).

Pour les pathologies présentant un risque grave pour la vie ou la santé des enfants, leur inscription aux activités périscolaires dépendra de la commission municipale de mise en œuvre du Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I).

Au regard des risques, le personnel municipal n'est pas habilité à délivrer un médicament ni à procéder à une injection.

En cas de situation d'urgence, le personnel devra prévenir les services de secours. Sur ordre formel transmis par le médecin urgentiste, le personnel pourra procéder volontairement aux gestes simples d'urgence en attendant l'arrivée des secours. Ces gestes simples seront définis et validés lors de la rédaction du P.A.I en collaboration avec le médecin scolaire.

Article 5 - Rôle des Conseillers Pédagogiques.

Les conseillers pédagogiques donnent leur agrément sur le recrutement du personnel non enseignant. Ils sont les personnes référentes en cas de problèmes (hors POIVRE)

Ils contrôlent les effectifs des différents services.

Ils arrêtent avec la Ville le nombre de services par école après avoir consulté les directeurs d'école et au vu des effectifs présents.

Ils procèdent en collaboration avec la Direction des Affaires Scolaires au remplacement des enseignants et non enseignants.

Ils valident les projets éducatifs dans le cadre des ateliers.

Article 6 - Cahier d'appel et fiche de fréquentation.

Tous les élèves fréquentant ces différents services doivent être inscrits sur un cahier d'appel.

Un appel journalier doit être effectué.

La fiche de fréquentation est une des pièces comptables indispensables au paiement des indemnités, elle doit être renvoyée à chaque fin de période. Dans le cas où celle-ci n'est pas retournée **le paiement des indemnités est suspendu.**

Article 7 - Encadrement du service.

Directeur : Le Directeur d'école bénéficie d'une indemnité forfaitaire de responsabilité de ces services s'il les coordonne.

Absence : Les absences et les remplacements doivent être signalés dans les plus brefs délais.

Article 8 - Ouverture des services.

L'effectif minimum pour ouvrir un de ces services est de **5 élèves.**

Le maintien de ces services est conditionné par la présence effective des élèves.

Chaque fin d'année scolaire le nombre de ces services par école est arrêté pour la prochaine année scolaire en collaboration avec les conseillers pédagogiques.

Article 9 – Fermeture.

- Constat de fréquentation.

La Ville d'Aix-en-Provence prend en charge financièrement les services périscolaires.

C'est pourquoi :

Les agents de la Direction des Affaires Scolaires sont amenés à constater le nombre d'élèves présents et à rencontrer les enseignants et intervenants extérieurs assurant ces services.

Au vu de ces éléments, certains services peuvent être suspendus.

- Baisse exceptionnelle des effectifs.

Pendant l'année scolaire, tout évènement susceptible d'entraîner une baisse d'effectifs dans ces services doit être communiqué au service afin de procéder à une fermeture provisoire.

La réouverture interviendra dès que les effectifs seront à nouveau atteints.

Article 10 - Obligations administratives.

- Accident.

En cas d'accident d'un élève, l'imprimé de déclaration fourni par la Direction des Affaires Scolaires doit être rempli et envoyé :

- L'original à la Direction des Affaires Scolaires.

- Une copie aux parents.

- Changement d'état civil d'adresse et de compte bancaire.

Les changements d'état civil, d'adresse et de compte bancaire des enseignants et intervenants extérieurs doivent être signalés au service dans les plus brefs délais.

TITRE II : Dispositions financières.

Article 1 – Rémunération.

Ces services sont rémunérés à chaque vacance scolaire, soit 5 fois par an, sur la base d'un forfait pour chacune des périodes, aux taux de rémunération figurant au BOEN pour les enseignants et selon un barème fixé par délibération du conseil municipal pour le personnel intervenant non enseignant.

Article 2 - Imprimés à transmettre pour être rémunéré.

A chaque période :

- l'état récapitulatif des services (indemnités d'études, d'ateliers et de surveillance),
- la fiche absence/remplacement des intervenants,
- la fiche d'émargement des intervenants,
- la fiche de fréquentation des enfants.

**ECOLES MATERNELLES DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
GARDERIES DU MATIN ET DU SOIR**

REGLEMENT INTERIEUR DESTINE AUX PARENTS D'ELEVES

PREAMBULE

Durant les temps périscolaires la Ville d'Aix en Provence organise pour les familles dans les écoles maternelles des services de garderies.
Ces services sont payants.

TITRE I - Modalités d'inscription.

Article 1 – Fonctionnement.

Garderie du matin

La garderie du matin fonctionne en service continu de **7h 30 à 8h 20** les **lundi, mardi, jeudi et vendredi**. Elle est ouverte en continu de **7h 30 à 8h 10**. Ce service est effectué par du personnel municipal (Aides Scolaires).

Garderie du soir

La garderie du soir fonctionne en service continu de **16h 30 à 17h 45**.
Ce service est effectué par du personnel municipal (Aides Scolaires).

Les enfants doivent être obligatoirement récupérés par le représentant légal de l'enfant ou par toute **personne majeure** justifiant de son identité et habilitée par écrit à venir récupérer l'enfant.

Article 2 - Conditions d'admission .

Les deux parents doivent travailler.

Le bulletin d'inscription devra comporter l'adresse et le n° de téléphone d'un répondant pouvant intervenir immédiatement en cas d'incident ou d'accident au cours de ces services.

Les jours de fréquentation sont déterminés par les parents à l'inscription.

Les bulletins d'inscription réservés exclusivement à cet effet sont mis à la disposition des familles dans les écoles, à la Direction des Affaires Scolaires, et peuvent être téléchargés sur le site de la ville www.mairie-aixenprovence.fr

Article 3 - Protocole d'Accueil Individualisé.

Enfants présentant une pathologie à haut risque :

Les parents ont l'obligation de déclarer les allergies alimentaires de leurs enfants ainsi que celles à haut risque (piqûres de guêpes...) ainsi que les pathologies pouvant nécessiter une attention particulière (exemple asthme...)

En cas de déclaration incomplète ou de fausse déclaration, les parents engagent leur seule responsabilité, sans pouvoir rechercher la faute de la Ville en cas d'incident lié à ce risque.

De même ils engagent leur seule responsabilité, s'ils ne signalent pas, en cours d'année, la survenance d'un nouveau risque ou l'évolution du risque existant.

Par ailleurs, pour les pathologies présentant un risque grave pour la vie ou la santé des enfants, leur inscription aux activités péri-scolaires dépendra de la décision de la commission après validation d'un P.A.I par école.

Au regard des risques juridiques et de la santé des enfants, aucune décharge ne sera acceptée.

Article 4 - Assurance.

Tout élève fréquentant ces garderies doit être assuré. Il est rappelé que les garanties responsabilité civile et individuelle accident sont obligatoires pour l'élève afin de participer à ces garderies.

L'attestation d'assurance devra être jointe à l'imprimé d'inscription.

Article 5 - Ouverture de ces services.

La date d'ouverture de la garderie du soir est fixée dès le **premier jour** de la rentrée scolaire

La date d'ouverture de la garderie du matin est fixée dès le **deuxième jour** de la rentrée scolaire.

Article 6 - Fermeture de ces services.

Certains de ces services pourront être suspendus dans le cas d'une baisse significative de leur fréquentation.

La réouverture interviendra dès que les effectifs seront à nouveau atteints.

En cas de fermeture de l'école, ces services ne seront pas assurés.

Article 7 - Responsabilité .

La responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée en cas d'accident ou d'incident survenant avant l'ouverture de la garderie du matin ou après la fermeture de la garderie du soir.

L'enfant inscrit à la garderie du matin et/ou du soir doit être obligatoirement **remis** ou **recupéré** auprès de(s) l'agent(s) Municipal(aux) chargé(s) de ces services par la **personne responsable de l'enfant.**

Article 8 – Retard.

En cas de retard prévisible, les parents doivent prendre toute disposition afin de prévenir l'école et d'envisager la prise en charge de l'enfant par une personne autorisée. Tout retard qui se renouvellera sera signalé à la Direction des Affaires Scolaires et une exclusion provisoire voire définitive du service pourra être prononcée.

Dans le cas où aucune personne ne viendrait chercher l'enfant, il sera fait appel à la police.

Article 9 - Exclusion éventuelle.

Tout enfant ayant une attitude irrespectueuse envers ses camarades, le corps enseignant, le personnel municipal ou les intervenants extérieurs pourra faire l'objet d'une exclusion.

TITRE II : Modalités de facturation.

Article 1 - Droit d'inscription.

Un droit d'inscription à ces services devra être acquitté sous forme d'une cotisation forfaitaire trimestrielle unique pour chaque enfant inscrit à l'un de ces services ou aux deux services (matin et soir).

Le montant de cette cotisation est fixé comme suit :

- 20€ pour le 1^{er} trimestre (septembre, octobre, novembre, décembre)
- 15€ pour le 2^{ème} trimestre (janvier, février, mars)
- 15€ pour le 3^{ème} trimestre (avril, mai, juin).

Article 2 - Edition et délai de règlement de la facturation.

Une facture sera établie par trimestre par la Direction des Affaires Scolaires à la réception des demandes d'inscription.

Le paiement devra intervenir dans les 15 jours à réception de la facture.

Tout trimestre commencé sera dû.

Tout changement d'inscription à un trimestre devra être signalé par écrit à la Direction des Affaires Scolaires sous peine de facturation des trimestres suivants.

S'agissant d'un forfait toute demande de remboursement ou d'exonération est exclue.

Article 3 – Règlement de la facture.

Les modes de paiement possibles :

Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public déposé ou envoyé à la Direction des Affaires Scolaires.

Paiement en ligne sur le site de la ville www.mairie-aixenprovence.fr

Carte bancaire à la Direction des Affaires Scolaires.

Espèces acceptées uniquement si les autres modes de paiement sont impossibles et si l'appoint est fait.

Article 4 – Défaut de paiement.

En cas d'absence de paiement, un avis des sommes à payer sera transmis à la Trésorerie Municipale.

En cas d'absence de paiement d'un trimestre, si la situation n'est pas régularisée, l'enfant pourra faire l'objet d'une suspension éventuelle de ces services le trimestre en cours ainsi que les trimestres suivants.

TITRE III - Application du règlement.

Article 1 - Engagement des parents.

Les parents souhaitant laisser leur(s) enfant(s) à ces garderies ou à l'une d'entre elles sont tenus de respecter le présent règlement.

Article 2 - Non respect du règlement.

Le non respect d'une disposition de ce règlement peut entraîner une mise en demeure notifiée par courrier à la suite de laquelle les parents ont 15 jours pour régulariser leur situation.

Passé ce délai l'exclusion de l'enfant pourra être notifiée par lettre recommandée avec AR.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
EDUCATION – CULTURE – POLITIQUE DE LA VILLE
Direction des Affaires Scolaires
Service Périscolaire**

**ECOLES ELEMENTAIRES DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
GARDERIES DU MATIN, ETUDES SURVEILLEES DU SOIR**

REGLEMENT INTERIEUR DESTINE AUX PARENTS D'ELEVES

PREAMBULE

Durant les temps périscolaires la Ville d'Aix en Provence organise pour les familles, dans les écoles élémentaires, des services de garderies du matin et d'études surveillées du soir, ainsi que des ateliers interclasse (ateliers et POIVRE).

Le service de garderie du matin est payant.

Le service d'étude surveillée du soir et les ateliers interclasse sont gratuits.

TITRE I - Modalités d'inscription.

Article 1 - Fonctionnement.

Garderie du matin

La garderie du matin fonctionne de **7h 30 à 8h 20** les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Elle est ouverte en continu de **7h 30 à 8h 10**. Ce service est effectué par le personnel enseignant ou des intervenants extérieurs.

Etude du soir

L'étude du soir fonctionne de **16h 30 à 17h 45**. Ce service est effectué par des enseignants ou des intervenants extérieurs.

Tout enfant inscrit à l'étude du soir **doit rester 1h 15** à partir de la fin des classes. Une dérogation pourra être accordée pour récupérer les enfants durant les **15 mn** de surveillance soit de **16h 30 à 16h 45**. Une décharge écrite des parents devra être fournie.

Atelier interclasse

Des ateliers interclasse sont mis en place durant le temps de cantine, ils sont assurés par les enseignants ou des intervenants extérieurs justifiant d'un niveau de licence universitaire ou une équivalence dans l'activité enseignée. Ces ateliers ont une durée d'**1 heure** et doivent faire l'objet d'un projet éducatif validé par le conseiller pédagogique.

Atelier POIVRE (Plan Organisant les Interventions de la Ville sur les Rythmes Educatifs).

Ces activités intervenant dans le cadre d'un projet validé par le comité de pilotage du POIVRE se déroulent pendant l'interclasse cantine. Chaque séance a une durée d'1 heure.

Ces activités sont assurées par des intervenants dépendant d'associations culturelles socio-éducatives ou sportives selon la nature du projet.

Article 2 - Conditions d'admission.

Les deux parents doivent travailler.

Le bulletin d'inscription devra comporter l'adresse et le n° de téléphone d'un répondant pouvant intervenir immédiatement en cas d'incident ou d'accident au cours de ces services.

Les jours de fréquentation sont déterminés par les parents à l'inscription.

Les bulletins d'inscription réservés à la garderie du matin, à l'étude surveillée du soir sont mis à la disposition des familles dans les écoles, à la Direction des Affaires Scolaires, et peuvent être téléchargés sur le site de la ville www.mairie-aixenprovence.fr.

Les bulletins d'inscriptions aux ateliers d'interclasse seront mis à la disposition des familles dans les écoles.

Article 3 - Protocole d'Accueil Individualisé.

Enfants présentant une pathologie à haut risque :

Les parents ont l'obligation de déclarer les allergies alimentaires de leurs enfants ainsi que celles à haut risque (piqûres de guêpes...) ainsi que les pathologies pouvant nécessiter une attention particulière (exemple asthme...)

En cas de déclaration incomplète ou de fausse déclaration, les parents engagent leur seule responsabilité, sans pouvoir rechercher la faute de la Ville en cas d'incident lié à ce risque.

De même ils engagent leur seule responsabilité, s'ils ne signalent pas, en cours d'année, la survenance d'un nouveau risque ou l'évolution du risque existant.

Par ailleurs, pour les pathologies présentant un risque grave pour la vie ou la santé des enfants, leur inscription aux activités périscolaires dépendra de la décision de la commission après validation d'un P.A.I par école.

Au regard des risques juridiques et de la santé des enfants, aucune décharge ne sera acceptée.

Article 4 – Assurance.

Tout élève fréquentant ces services doit être assuré. Il est rappelé que les garanties responsabilité civile et individuelle accident sont obligatoires pour l'élève afin de participer à ces services.

L'attestation d'assurance devra être jointe à l'imprimé d'inscription.

Article 5 - Ouverture de ces services.

La date d'ouverture des études est fixée dès le **premier jour** de la rentrée des classes.

La date d'ouverture de la garderie du matin est fixée le **deuxième jour** de la rentrée des classes.

La date d'ouverture des ateliers est prévue début octobre, le jour exact étant déterminé par la Direction des Affaires Scolaires

Article 6 - Fermeture de ces services.

Certains de ces services pourront être suspendus dans le cas d'une baisse significative de leur fréquentation.

La réouverture interviendra dès que les effectifs seront à nouveau atteints.

En cas de fermeture de l'école, ces services ne seront pas assurés.

Article 7 – Responsabilité.

La responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée en cas d'accident ou d'incident survenant avant l'ouverture de la garderie du matin ou après la fermeture de l'étude surveillée du soir.

Article 8 - Exclusion éventuelle.

Tout enfant ayant une attitude agressive envers ses camarades, le corps enseignant, le personnel municipal ou les intervenants extérieurs pourra faire l'objet d'une exclusion.

TITRE II - Modalités de facturation.

Article 1 - Droit d'inscription.

Un droit d'inscription à la garderie du matin devra être acquitté sous forme d'une cotisation forfaitaire trimestrielle unique pour chaque enfant inscrit à ce service.

Le montant de cette cotisation est fixé comme suit :

- 12€ pour le 1^{er} trimestre (septembre, octobre, novembre, décembre)
- 9€ pour le 2^{ème} trimestre (janvier, février, mars)
- 9€ pour le 3^{ème} trimestre (avril, mai, juin).

Article 2 - Édition et délai de règlement de la facturation.

Une facture sera établie par trimestre par la Direction des Affaires Scolaires à la réception des demandes d'inscription.

Le paiement devra intervenir dans les 15 jours à réception de la facture.

Tout trimestre commencé sera dû.

Tout changement d'inscription à un trimestre, devra être signalé par écrit à la Direction des Affaires Scolaires sous peine de facturation des trimestres suivants.

S'agissant d'un forfait toute demande de remboursement ou d'exonération est exclue.

Article 3 - Règlement de la facture.

Les modes de paiements possibles :

Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public déposé ou envoyé à la Direction des Affaires Scolaires.

Paiement en ligne sur le site de la ville www.mairie-aixenprovence.fr

Carte bancaire à la Direction des Affaires Scolaires.

Espèces acceptées uniquement si les autres modes de paiement sont impossibles et si l'appoint est fait.

Article 4 - Défaut de paiement.

En cas d'absence de paiement, un avis des sommes à payer sera transmis à la Trésorerie Municipale.

En cas d'absence de paiement d'un trimestre, si la situation n'est pas régularisée, l'enfant pourra faire l'objet d'une suspension éventuelle de ce service le trimestre en cours ainsi que les trimestres suivants.

TITRE III Application du règlement.

Article 1 - Engagement des parents.

Les parents souhaitant laisser leur(s) enfant(s) à ces services ou à l'un d'entre eux sont tenus de respecter le présent règlement.

Article 2 - Non respect du règlement.

Le non respect d'une disposition de ce règlement peut entraîner une mise en demeure notifiée par courrier à la suite de laquelle les parents ont 15 jours pour régulariser leur situation.

Passé ce délai l'exclusion de l'enfant pourra être notifiée par lettre recommandée avec AR.